

Appel à projets 2023 Hauts-de-France

« Collectifs locaux d'agriculteurs engagés dans la transition agro-écologique »



GUIDE FINANCIER du porteur de projet

Date de lancement : 1^{er} mars 2023

Date limite de dépôt des dossiers : **GIEE/30 000: 2 mai 2023**

Date limite de dépôt des dossiers émergents : **3 juillet 2023**

Contacts : pour toute question

- DRAAF : collectifs.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
- Agence de l'Eau Artois-Picardie : Quentin MONFOURNY ; qmonfourny@eau-artois-picardie.fr
- Agence de l'Eau Seine Normandie : Katia LANNUZEL ; lannuzel.katia@aesn.fr

- AVERTISSEMENT -

Les aspects relatifs à l'éligibilité du porteur de projet, à celle du projet figurent dans le cahier des charges respectif de chacun des volets concernés de l'appel à projets 2023. Ne figurent dans le présent document que les éléments relatifs au volet financier du dossier de candidature (notamment les règles de construction du compte prévisionnel de réalisation).

- SOMMAIRE -

- FINANCEMENTS MOBILISÉS -	3
- CONSTRUCTION DU PLAN DE FINANCEMENT -	3
- LES DÉPENSES ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES -	4
1- Les dépenses éligibles	4
A) Plafonds, planchers, forfaits et règles d'intervention des financeurs.....	5
B) Les dépenses directes et indirectes de personnel	5
C) Les dépenses liées à des prestations de service.....	7
D) Les dépenses autre que personnel ou de prestation de service	7
E) Prise en compte de la TVA (taxe sur la valeur ajoutée).....	8
2- Les dépenses non éligibles	8
- RÈGLES D'INTERVENTION FINANCIÈRE APPLICABLES AUX TROIS VOLETS -	9
1- Taux d'aides applicables aux GIEE et groupes émergents.....	9
2- Taux d'aides applicables pour les groupes 30 000.....	10
3- Barèmes standards de coûts unitaires	10
- CALENDRIER DE PRISE EN COMPTE DES DEPENSES ET DE VERSEMENT DE L'AIDE-.....	11
1- Date de prise en compte des dépenses.....	11
2- Durée de financement.....	11
-LE CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE DE FINANCEMENT DES TROIS VOLETS-.....	11
-LA SÉLECTION DES DOSSIERS POUR L'ATTRIBUTION DES FINANCEMENTS-.....	12

NB : possibilité de consulter le tableau comparatif des trois volets (fiche n° 1)

- FINANCEMENTS MOBILISÉS -

En Hauts de-France, trois financeurs sont mobilisés dans le cadre du présent appel à projets :

- L'Agence de l'Eau Artois-Picardie dans le cadre de son 11^{ème} programme d'intervention ;
- L'Agence de l'Eau Seine Normandie dans le cadre de son 11^{ème} programme d'intervention ;
- L'État, via les fonds **CASDAR** (Compte d'Affectation Spéciale pour le Développement Agricole et Rural) dédiés aux GIEE (reconnus ou en cours de reconnaissance et sur les groupes émergents s'orientant vers la création future d'un GIEE) ;

Les règles d'intervention de l'Agence de l'eau Artois-Picardie sont consultables sur le site :

- Délibération n°22-A-023 : Modalités générales des interventions financières de l'agence ;
- Délibération n°21-A-046 : Animation territoriale ou thématique ;
- Délibération n°22-A-055 : Lutte contre les pollutions diffuses

Les règles d'intervention de l'Agence de l'eau Seine Normandie sont conformes au 11^{ème} programme d'intervention, version modifiée par le conseil d'administration du 7 juillet 2022 (Délibération n° CA 22-09).

Le financement CASDAR est spécifique aux GIEE : il n'est donc mobilisable que pour les GIEE reconnus ou en cours de reconnaissance et sur les groupes émergents s'orientant vers la création future d'un GIEE. Les règles de mobilisation de ces crédits sont spécifiées dans l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 Publiée le 15/01/2019.

Les moyens financiers étant communs aux trois volets « GIEE », « groupes 30 000 » et « émergence de groupes », la répartition des crédits entre l'accompagnement de groupes déjà structurés (mettant en œuvre un projet bien défini) et l'accompagnement de groupes émergents se fera en fonction du nombre de dossiers et de la qualité des projets.

Dans le cadre de cet appel à projets, cinq régimes cadres exemptés de notification pourront être mobilisés :

SA.60552 (ex SA.40312) relatif aux aides aux actions de recherche et développement agricole (CASDAR)
SA.60577 (ex SA.40833) relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022
SA.60578 (ex SA.40979) relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022
SA. 50627 « Aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire (PDF, 1.67 Mo) - (modifié par le régime SA.59141)
SA.60553 (ex SA.49435) relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022

- CONSTRUCTION DU PLAN DE FINANCEMENT -

Le budget présenté dans le plan de financement doit porter uniquement sur des dépenses directement imputables au projet, et éventuellement, pour les structures ne bénéficiant pas déjà de crédits CASDAR sur la période du projet, d'un montant forfaitaire de charges indirectes. Il doit écarter toutes dépenses de la structure porteuse du projet qui ne concernent pas la mise en œuvre directe du projet pour lequel est demandée la subvention. Il correspondra le plus souvent à un budget partiel de la structure.

En cas de financement du projet, la subvention accordée est conditionnée à la réalisation du budget prévisionnel. Si le budget final de réalisation montre une sous réalisation des dépenses par rapport au budget prévisionnel, le montant définitif de la subvention accordée sera calculé sur les montants réels selon les conditions de la convention liant le bénéficiaire et le financeur.

- LES DÉPENSES ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES -

1- Les dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont tout ou partie des dépenses supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation du projet présenté et figurant dans le plan d'actions présenté.

Cet appel à projets cible les actions de construction, d'animation, d'appui technique et d'accompagnement des groupes et des agriculteurs dans leur projet collectif.

On distingue trois grands types de dépenses éligibles (sous forme de dépenses directes de personnels ou de prestations de service) :

1. **Les dépenses d'animation de l'action collective, d'ingénierie, de conseil collectif, d'expertise** permettant d'assurer la vie du groupe, la cohérence, la dynamique et la réussite des projets : journées d'échanges ; études et diagnostics d'exploitations ; tours de plaine ; formations (exceptées les formations financées par ailleurs via VIVEA, FAFSEA...) ;...
2. **Les essais et expérimentations** (hors groupes émergents) : temps de réunion pour définir le protocole ; tests liés à la mise en place de techniques alternatives ; analyses agronomiques ; présentation des résultats ; petits achats collectifs supportés par les porteurs de projets pour l'expérimentation de solutions innovantes ;
3. **Les actions de capitalisation et de transfert technique** : collecte des données des exploitations, calculs des indicateurs et analyse ; actions et supports de communication liés au transfert et à la diffusion des résultats et des expériences (il s'agit des actions d'information, d'échanges, de démonstrations et de visites d'exploitations, ainsi que la réalisation de supports).

NB : les actions de communication ne sont pas éligibles en émergence.

Sont éligibles :

Groupes émergents	GIEE/30 000
<ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses d'animation de l'action collective, d'ingénierie, de conseil collectif, d'expertise, la collecte des données d'exploitation, les diagnostics 	<ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses d'animation de l'action collective, d'ingénierie, de conseil collectif, d'expertise • Les essais et expérimentations • Les actions de transfert technique, communication et de capitalisation

A) Plafonds, planchers, forfaits et règles d'intervention des financeurs

	Agence de l'eau Artois-Picardie	Agence de l'eau Seine Normandie	État via les fonds CASDAR
Plafond liés à la formation	3 500€ par jour de formation	Pas de plafond	Pas de plafond
Actions de conseil et diagnostic	Aide plafonnée à 1 500 € HT par exploitation agricole. ¹		
Plafond lié à l'expérimentation (GIEE/30 000)	Le montant ne doit pas excéder 30% du montant total du projet.		
Plafond lié à la conception de supports de communication	20 000 € de participation financière par projet et par an.	Pas de plafond	Pas de plafond. L'État se donne le droit de plafonner les montants s'il estime que celui proposé est trop important par rapport au reste du projet.

B) Les dépenses directes et indirectes de personnel

Les **dépenses directes de personnel** sont mobilisées pour la mise en œuvre des actions éligibles du projet. Il s'agit du personnel salarié de la structure demandeuse, ou mis à sa disposition par convention.

Au moment de la demande de versement de l'aide, la structure devra être en capacité de présenter une comptabilité du temps de travail réellement consacré par le ou les agents à la réalisation du projet. Par ailleurs, un récapitulatif de temps passé sur la période d'exécution de l'opération, daté et signé du salarié et du représentant légal de la structure devra être fourni en cas de contrôle.

Les **charges indirectes** sont représentées par des coûts logistiques des agents ayant travaillé sur les actions du projet : loyer, frais d'entretien, chauffage, téléphone, charges comptables, frais financiers, judiciaires, amortissements, assurances, frais de déplacement...

¹ **Régime cadre exempté de notification n°SA.60577** relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-20221. Ce régime, mobilisé dans le cadre du présent Appel à Projets, est applicable du 6 mars 2015 jusqu'au 31 décembre 2022 (date d'engagement des dossiers). Les aides publiques accordées aux entreprises sur la base de ce régime doivent en respecter toutes les conditions.

<https://agriculture.gouv.fr/telecharger/126493?token=ad5bba56a6f9bd003077fc732c38502e06f4ac54e8a53b81abd5f1f8d9f025dc>

Les règles d'intervention peuvent varier selon le financeur :

	Agence de l'eau Artois-Picardie	Agence de l'eau Seine Normandie	DRAAF via les fonds CASDAR
Plafond financement de l'animation	500 €/jour	entre 250 €/jour et 409€/jour	500€/jour
Présentation dépense de personnel	Coût jour qui intègre les coûts salariaux, charges sociales, frais de fonctionnement <u>liés à la mission</u> y compris les frais de déplacements liés à l'action financée.	Les dépenses de personnel sont calculées sur la base du salaire annuel et du nombre de jours travaillés par l'agent	
Les frais de déplacements	Ils sont compris et calculés dans le coût jour	Les frais de déplacements sont compris dans le forfait de fonctionnement de la structure, établi à 8 000€/ETP/an.	Les frais de déplacement doivent <u>être estimés lors du dépôt du dossier de candidature (détail dans le calcul du coût jour)</u> . Ne sont pas éligibles les dépenses d'hébergement et de restauration.
Charges indirectes	Le coût jour intègre les coûts salariaux, charges sociales, frais de fonctionnement <u>liés à la mission</u> .	Le forfait de fonctionnement est établi à 8 000€/ETP/an.	Ce sont des charges éligibles pour les structures candidates <u>ne bénéficiant pas de crédits du CASDAR</u> (une attestation sur l'honneur est alors à fournir par la structure). Elles sont sous la forme d'un <u>forfait, plafonné à 15 % des dépenses directes de personnel</u> affectées à l'animation du collectif. Les coûts indirects repose sur la justification des dépenses de rémunération déclarées au réel, et sur laquelle est appliqué le taux forfaitaire. Pour bénéficier de ce forfait, la demande doit être faite lors du dépôt de candidature dans le tableau de financement.

Au moment de la demande de solde, les dépenses de personnel salariés seront prises sur des coûts réels (« salaire chargé » c'est-à-dire charges patronales incluses), et non pas au forfait. Elles devront être justifiées par des bulletins de salaire et par le nombre de jours productifs éligibles accompagnés des conventions de mise à disposition pour les personnels concernés, qui doivent préciser l'objet (en lien avec une action GIEE), le temps consacré à l'opération, ainsi que son coût.

Si l'identification de l'intervenant n'est pas connue, indiquer son niveau de qualification (ingénieur, technicien, administratif). Il peut s'agir des exploitants agricoles membres du GIEE pour leur temps

de travail consacré aux actions d'animation et d'ingénierie. Une **convention de mise à disposition devra être établie**.

Pour déterminer les frais des salariés liés à une action. Il s'agit de multiplier le nombre de jours consacrés à cette action par le coût journalier.

Mode de calcul du coût journalier (coût jour) par agent :

$$\text{Coût journalier} = \frac{\text{frais de personnel} + \text{frais de fonctionnement}}{\text{Nombre de jours travaillés par an}}$$

Avec :

- **Frais de personnel** : ce calcul inclut les salaires chargés des salariés impliqués dans le projet = salaire brut + charges patronales
- **Frais de fonctionnement des salariés** : ces frais de fonctionnement sont ceux liés à la mission. Ils incluent les frais de déplacement. Ces frais sont ceux liés au projet.
- **Nombre de jours travaillés par an** : pour un temps plein un forfait jour annuel est établi. Le nombre de jours travaillés annuels peut varier mais il devra être justifié par une attestation sur l'honneur.

NB : si le projet concerne plusieurs salariés, plusieurs coûts jours sont à calculer.

ATTENTION : l'attestation de coût journalier devra impérativement distinguer la part du coût journalier liée aux frais de fonctionnement de celle liée aux salaires.

Attention les dépenses de personnel suivantes ne peuvent intégrer dans le calcul du coût journalier :

- les jours de formation des salariés
- les jours de congés maladie
- les dividendes du travail
- l'intéressement et la participation aux résultats de l'entreprise
- les plans d'épargne salariale
- les provisions pour les congés payés et les RTT
- les contrats aidés

C) Les dépenses liées à des prestations de service

Sont éligibles les dépenses liées à des prestations de service directement liées à l'action et pouvant être justifiées, au moment de la demande de versement de l'aide, par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente.

D) Les dépenses autre que personnel ou de prestation de service

Les dépenses autres que de personnel ou de prestation de service directement liées à la mise en œuvre du projet, et qui font l'objet d'une facturation sont éligibles. Pour le CASDAR, elles sont plafonnées à 20% des dépenses totales éligibles.

Ce sont par exemple :

- la location de salle ou de matériel pour l'organisation d'événements (séminaires, temps d'échange, journée porte ouverte, journée de restitution...);
- l'acquisition ou la location, à titre collectif, de petits matériels et d'équipements dans le cadre d'activités d'expérimentation ou de démonstration liées au projet ;
- les analyses agronomiques (sol, fourrages...);
- les frais d'édition ou d'impression.

Elles devront pouvoir être justifiées au moment de la demande de versement de l'aide, par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente.

Cas des dépenses d'investissement matériel (collectif ou individuel) liées au projet :

Elles sont **exclues du présent appel à projets**. Elles pourront faire l'objet d'une demande de subvention dans le cadre des appels à projets PCAE (Plans de Compétitivité des Exploitations Agricoles) du PSR (Plan stratégique Régional).

Toutefois, pour les investissements non pris en charge dans les PCAE, certaines modalités de prise en charge peuvent exister à la marge sur les fonds propres des Agences (se renseigner directement auprès de l'Agence de l'eau concernée).

E) Prise en compte de la TVA (taxe sur la valeur ajoutée)

Identification des dépenses HT ou TTC :

Pour les bénéficiaires non assujettis à la TVA : la TVA est éligible car elle constitue une charge pour le porteur de projet ; les dépenses seront retenues TTC. Le porteur devra alors fournir une attestation de non récupération de la TVA.

Pour les bénéficiaires assujettis à la TVA : la TVA est inéligible ; les dépenses concernées seront retenues en HT.

Au moment de la demande de versement de l'aide, les dépenses réellement supportées par le bénéficiaire devront être justifiées : factures acquittées et /ou relevés de compte.

2- Les dépenses non éligibles

Exemples de dépenses non éligibles :

- les contributions en nature ;
- les dépenses de formation prises en charge par les fonds de la formation professionnelle de VIVEA ou par d'autres financeurs ;
- les manques à gagner ou surcoûts ou dépenses engagées par les participants aux actions (frais de repas, déplacement, hébergement...);
- les frais de personnels statutaires pris en charge par l'État et/ou les collectivités territoriales ;
- les coûts d'acquisition de références lorsqu'ils ne sont pas liés aux actions ;
- les matériels individuels, d'occasion ou de simple remplacement ;
- les charges indirectes de structure qui ne sont rattachables en aucune manière à l'opération (loyer, entretien, chauffage, téléphone, charges comptables, frais financiers, judiciaires, amortissements, assurances, frais de change, amendes, pénalités, contentieux, coûts exceptionnels - déménagement, réfection de bureaux, etc...).
- Les dépenses ayant déjà fait l'objet d'un financement par des fonds publics au titre du CASDAR, d'Ecophyto II+ (financements national et régional) ou dans le cadre du 10^{ème} ou 11^{ème} programme des Agences de l'eau ;
- Les dépenses liées à un abonnement informatique ;
- Les actions de conseil individuel ou de diagnostic individuel d'exploitation qui ne s'inscrivent pas dans l'action collective du groupe (NB : Les exploitants agricoles à titre individuel ne sont pas éligibles à l'aide, même s'ils sont les bénéficiaires des actions du collectif.)
- Les frais d'hébergement et de restauration, sauf s'ils sont liés à l'intervention d'experts ;
- Les dépenses relatives à un projet fondé exclusivement sur l'évolution des savoirs (éligibles aux appels à projets nationaux Ecophyto II+).
- Les audits de certification collective ;

Par ailleurs, conformément au régime cadre exempté SA.60552 (ex SA.40312), ne sont pas éligibles à l'aide :

- les entreprises en difficulté ;
- les entreprises ayant à rembourser des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur.

La TVA est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable et supportée définitivement par le bénéficiaire de l'aide.

Plus spécifiquement :

Dépenses non-éligibles	
Groupes émergents	GIEE/ 30 000
<ul style="list-style-type: none">• les frais de création de l'association ;• les actions liées à la communication ;• les actions liées aux essais et à l'expérimentation	<ul style="list-style-type: none">• Les essais variétaux/ vitrine de couvert ;• Les actions de communication qui ne sont pas liées au transfert technique et à la capitalisation ;• Les diagnostics d'exploitations

- RÈGLES D'INTERVENTION FINANCIÈRE APPLICABLES AUX TROIS VOLETS -

Le dépôt d'un dossier dans le cadre de l'appel à projets, vaut demande de financement auprès des trois partenaires financiers. Une seule demande d'aide peut être déposée pour chaque volet.

Les projets devront être en lien avec les territoires et les enjeux prioritaires pour l'agence de l'eau :

- aire d'alimentation de captage
- bassins versants à enjeux protection des milieux aquatique ou humides
- bassins versants à enjeu maîtrise du ruissellement et de l'érosion
- nouvelle zones vulnérables (et dans les territoires à enjeux hors zones vulnérables) pour les stockages d'effluents d'élevage

1- Taux d'aides applicables aux GIEE et groupes émergents

Deux taux de financements différents au regard de l'ambition et des thématiques des projets pourront être mobilisés :

- Le taux minimal d'aide de 50% des dépenses éligibles, taux de base, sera accordé aux projets émergents et aux projets répondant aux critères réglementaires d'un GIEE ;
- Le taux maximal (de 70 à 80% selon le financeur) peut être accordé aux projets qui se distinguent particulièrement selon les règles des financeurs affichés ci-dessous.

Le taux d'aide est décidé après analyse et évaluation des dossiers en comité de sélection ; **un financeur unique sera mobilisé par projet.**

Les règles d'intervention sont différentes en fonction du financeur fléché :

- Pour l'Agence de l'Eau Artois-Picardie : le taux d'aide maximal est de 70%, il peut s'appliquer **pour les projets concernant les thématiques suivantes** :
 - agriculture biologique
 - agroforesterie et boisement
 - prairies
 - maintien de l'agriculture en zone humide
 - démarche de changement de pratiques agricoles à l'échelle du système d'exploitation tendant vers l'agro-écologie
 - agriculture de conservation des sols
 - filières à bas niveau d'intrants
- Pour l'Agence de l'Eau Seine-Normandie : taux d'aide maximum applicable de **80 %**, il peut s'appliquer **pour les projets concernant les thématiques suivantes** :

- agriculture biologique
- prairies
- filières à bas niveau d'intrant (liste de l'AESN)
- **CASDAR**: Le taux d'aide maximum s'aligne sur les conditions d'interventions des Agences de l'eau sur le territoire concerné (70% sur le bassin Artois-Picardie et 80% sur le bassin Seine Normandie).

D'autres cofinancements pourront également être mobilisés (Conseil régional...). Dans ce cas, ils devront être décrits et justifiés dans l'annexe financière.

Dans tous les cas, les aides publiques ne pourront pas dépasser 80 % du montant des dépenses éligibles (taux maximum d'aides publiques) et les financements seront accordés dans la limite des capacités des enveloppes des financeurs et en fonction du nombre de dossiers et de la qualité des projets proposés. En cas d'enveloppe financière insuffisante, l'accompagnement de GIEE structurés et reconnus reste prioritaire sur l'émergence de groupe.

Le versement de la subvention sera conditionné par la remontée annuelle des indicateurs propre à chaque projet (cf. partie 4.2).

2- Taux d'aides applicables pour les groupes 30 000

Les thématiques prioritaires identifiées pour chaque Agence ci-dessus sont également valables pour les groupes 30 000. Les règles d'intervention sont les suivantes :

- Agence de l'Eau Seine Normandie : taux d'aide à 70%
- Agence de l'Eau Artois-Picardie : taux d'aide à 50%

3- Barèmes standards de coûts unitaires

Ces barèmes permettent de calculer tout ou partie des dépenses sur la base d'un coût à l'unité. Les dépenses sont alors justifiées suivant le niveau de réalisation effectif.

Les barèmes standards de coûts unitaires suivants ont été retenus pour tous types de groupes (sauf exception) :

- Pour les dépenses d'animation de l'action collective, d'ingénierie, de conseil collectif et d'expertise :
 - ❖ Formation : dépense plafonnée à une journée de préparation en complément du temps de formation mobilisé par l'animateur de la formation ;
 - ❖ Deux jours pour l'organisation d'une réunion (temps de préparation compris).
- Pour les dépenses d'actions de transfert technique et de capitalisation :
 - ❖ Deux jours d'animation pour la production de bilan annuel et trois jours pour un bilan de fin de projet pluriannuel ;
 - ❖ Calcul des indicateurs de suivi du projet : nombre de jour plafonné à un jour par exploitation et par an ;
 - ❖ Une demi journée pour la rédaction d'un article de presse ou internet (blog, etc).

- CALENDRIER DE PRISE EN COMPTE DES DEPENSES ET DE VERSEMENT DE L'AIDE-

1- Date de prise en compte des dépenses

- Date de début d'éligibilité des dépenses :

Quel que soit le financeur, le projet (et les dépenses associées) ne pourra débuter qu'à partir de la **date de réception du dossier complet** en DRAAF.

NB : La date figurant sur l'accusé de réception du dossier vaut début de démarrage autorisé des dépenses. En revanche, cela ne préjuge pas de l'éligibilité du dossier et ne vaut en aucun cas promesse de subvention.

- Date de fin d'éligibilité des dépenses :

Elle correspond à la date la plus tardive entre l'achèvement physique de l'opération et le dernier acquittement (paiement émis et décaissé).

- Pour les groupes en émergence, les dépenses devront être réalisées dans un délai d'un an après le début des actions (date d'engagement des premières dépenses).
- Pour les GIEE déjà reconnus ou en cours de reconnaissance au présent appel à projets, les dépenses associées au GIEE (et faisant l'objet de la présente demande d'aide CASDAR) sont conditionnées à la reconnaissance du GIEE et à la convention de financement. Ainsi, les dépenses réalisées au-delà du terme figurant dans l'arrêté préfectoral de reconnaissance GIEE et/ou de la convention de financement ne pourront être prises en compte. De plus, les dépenses devront être réalisées dans un délai de 3 ans maximum après la date de début des actions.
- Pour les groupes 30 000, de la même façon les dépenses devront être réalisées dans un délai de 3 ans maximum après la date de début des actions.

2- Durée de financement

Pour les volets GIEE et groupes 30 000: la durée de financement est de **3 ans maximum, renouvelable**.

Pour le volet émergence de groupes: la durée de financement est d'**1 an maximum, non renouvelable**.

-LE CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE DE FINANCEMENT DES TROIS VOLETS-

Le dossier de demande de financement renseigné, daté et signé par la structure porteuse de la demande de financement, comprendra **obligatoirement** pour être complet les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande de financement : questionnaire à remplir en ligne sur la plateforme demarches-simplifiees.fr
- L'intégralité des documents et pièces justificatives : fichiers à déposer sur la plateforme
- L'attestation de non récupération de la TVA pour les demandes portant sur un budget prévisionnel présenté en TTC
- Le plan de financement prévisionnel détaillé des dépenses d'animation, d'appui technique, de diffusion et de capitalisation envisagées par action et par acteur du GIEE, présenté sous la forme d'un tableau (modèle fourni sur la plateforme de dépôt du dossier)
- Les pièces justificatives probantes des dépenses prévisionnelles (devis, pièces déclaratives, attestation présentant le mode de calcul du coût journalier datée et signée, ...)

- Le cas échéant, la copie de la lettre d'engagement ou de la convention de partenariat établissant clairement la répartition des dépenses et des subventions sollicitées et approuvées par les différents partenaires
- Le cas échéant, la liste des aides publiques qui sont ou seront mobilisées/sollicitées dans le cadre du projet en dehors du présent appel à projets, et une copie des demandes et/ou attributions de ces aides publiques
- Pour les associations loi 1901 uniquement, le formulaire Cerfa 12156*5 relatif aux demandes de subventions
- Pour les associations le contrat d'engagement républicain
- Le relevé d'identité bancaire (RIB) de la structure porteuse de la demande de financement
- La lettre d'engagement de la structure porteuse de la demande de subvention
- L'attestation sur l'honneur mentionnant l'absence de versement d'aides CASDAR pour la structure (si concerné).

Si la **structure porteuse de la demande de financement** (pour les structures d'accompagnement notamment) **est différente** de la **structure porteuse de la demande de reconnaissance** :

- Les statuts de l'organisme demandeur dûment déposés et enregistrés accompagnés pour les associations de la publication au JO ou du récépissé de déclaration à la préfecture, ou pour les sociétés du dernier extrait K-bis ou de l'inscription au registre ou répertoire concerné ;
- Le certificat d'immatriculation indiquant le n°SIRET dûment attribué (datant de moins de 3 mois) à la structure porteuse de la demande de financement

-LA SÉLECTION DES DOSSIERS POUR L'ATTRIBUTION DES FINANCEMENTS-

Un **comité de sélection « collectifs locaux d'agriculteurs » unique** est mis en place. Il est composé des structures pilotes suivantes :

- Services de l'État : DRAAF et DREAL ;
- Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Conseil régional Hauts-de-France ;

Il pourra faire appel à des experts (Chambre régionale d'agriculture Hauts-de-France, DDTM, DDPP, experts du réseau de l'enseignement agricole, ...) afin d'éclairer l'avis du comité.

Tout membre du comité étant par ailleurs impliqué dans un projet ne participera pas à son examen.

Le comité de sélection examine les dossiers complets, au regard des critères de sélection et de priorisation définis pour chacun des volets. Il sélectionne ainsi les projets à reconnaître et/ou à soutenir et propose un taux d'intervention dans la limite des enveloppes financières disponibles. Le cas échéant, il peut orienter le demandeur vers une autre solution de financement pour les différentes actions prévues par le collectif.

Important : le passage en comité de sélection ne vaut pas décision d'attribution d'une quelconque aide, qui relève de la responsabilité de chacun des financeurs.

Les projets retenus en comité de sélection font ensuite l'objet d'une instruction complémentaire par le financeur identifié en comité de sélection selon les modalités et circuits propres à chaque financeur. Ainsi, chaque financeur notifie sa décision financière et conventionne directement avec le porteur de projets.